

Règlement de gestion du fonds d'investissement Athora Schrodgers Global Energy Transition

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Le fonds interne Athora Schrodgers Global Energy Transition (le « Fonds ») vise à générer un rendement proche de " Schroder International Selection Fund Global Energy Transition " (le « Fonds Sous-jacent »), moins les frais de gestion dont question ci-après. La valeur du Fonds est exprimée en Euro.

Le fonds sous-jacent Schroder International Selection Fund Global Energy Transition vise à générer une croissance du capital en investissant dans des actions de sociétés du monde entier qui sont associées à la transition mondiale vers des sources d'énergie ayant une empreinte carbone plus faible.

Le fonds sous-jacent a pour objectif l'investissement durable, environnemental et/ou social. Les informations concernant la durabilité sont disponibles à l'Annexe III du Fonds (Annexe III - Article 9 au sens des Normes Techniques de Réglementation établies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 Avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les primes versées dans le Fonds sont investies majoritairement, et jusqu'à 100%, dans le Fonds Sous-jacent. Jusqu'à 15% du Fonds peuvent être gardés en cash ou investis - pour la gestion efficace du Fonds - dans des instruments monétaires au travers d'OPC conformes aux dispositions UCITS (Directive 2009/65).

• Investissement principal

Le fonds sous-jacent Schroder International Selection Fund Global Energy Transition vise à générer une croissance du capital en investissant dans des actions de sociétés du monde entier qui sont associées à la transition mondiale vers des sources d'énergie ayant une empreinte carbone plus faible.

Pour atteindre son objectif, le fonds sous-jacent :

- est géré activement et investit au moins 75 % de ses actifs dans des investissements qui contribuent à la transition mondiale vers des sources d'énergie ayant une empreinte carbone réduite, telles que la production, la distribution, le stockage et le transport d'énergie avec une empreinte carbone plus faible, ainsi que la chaîne d'approvisionnement, les fournisseurs de matériaux et les sociétés technologiques associés ;
- investit exclusivement dans des sociétés qui tirent au moins 50 % de leurs recettes d'activités contribuant à cette transition, ou qui jouent un rôle essentiel dans cette transition et augmentent leur exposition à de telles activités ;
- investit au moins les deux tiers de ses actifs dans une gamme concentrée de sociétés du monde entier. • investit dans des sociétés qui ne provoquent pas de dommages environnementaux ou sociaux significatifs et qui ont de bonnes pratiques de gouvernance, telles que déterminées par les critères de notation du gestionnaire d'investissement.



• Autres investissements

Pour atteindre son objectif, le fonds sous-jacent :

- peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans d'autres titres (y compris d'autres catégories d'actifs), pays, régions, secteurs ou devises, fonds d'investissement, warrants et placements du marché monétaire, et détenir des liquidités ;
- peut investir dans des sociétés qui, selon le gestionnaire d'investissement, amélioreront leurs pratiques de durabilité dans un délai raisonnable, généralement jusqu'à deux ans
- peut utiliser des instruments dérivés dans le but de réduire les risques ou de gérer le fonds de manière plus efficace.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gestionnaire du Fonds Sous-jacent est tenu de divulguer la manière dont les Risques de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements.

Le processus de prise de décision en matière de placement pour le Fonds Sous-jacent comprend la prise en compte des risques liés à la durabilité, ainsi que d'autres facteurs. Un risque de durabilité est un événement ou une condition de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un placement et les rendements du Fonds Sous-jacent.

Les risques liés au développement durable peuvent survenir au sein d'une entreprise particulière ou à l'extérieur, et avoir un impact sur plusieurs entreprises. Les risques liés au développement durable susceptibles d'avoir une incidence négative sur la valeur d'un investissement particulier peuvent être les suivants :

- Environnement : phénomènes météorologiques extrêmes tels que les inondations et les vents violents ; incidents de pollution ; dommages causés à la biodiversité ou aux habitats marins.
- Social : grèves, incidents liés à la santé et à la sécurité (blessures ou décès), problèmes de sécurité des produits.
- Gouvernance : fraude fiscale, discrimination au sein du personnel, pratiques de rémunération inappropriées, manquement à l'obligation de protéger les données personnelles.
- Réglementation : de nouvelles réglementations, taxes ou normes industrielles visant à protéger ou à encourager les entreprises et les pratiques durables peuvent être introduites.

Les différentes catégories d'actifs, les stratégies de placement et les univers de placement peuvent nécessiter des approches différentes quant à l'intégration de ces risques dans la prise de décision en matière de placement. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent analyse généralement les placements potentiels en évaluant (avec d'autres considérations pertinentes), par exemple, les coûts et les avantages globaux pour la société et l'environnement qu'un émetteur peut générer ou la façon dont la valeur de marché d'un émetteur peut être influencée par des risques de durabilité individuels tels qu'une augmentation de la taxe sur le carbone. Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent examinera également les relations de l'émetteur concerné avec ses principales parties prenantes - clients, employés, fournisseurs et autorités de réglementation - et évaluera notamment si ces relations sont gérées de manière durable et, par conséquent, s'il existe des risques importants pour la valeur de marché de l'émetteur.

L'impact de certains risques liés au développement durable peut avoir une valeur ou un coût qui peut être estimé grâce à la recherche ou à l'utilisation d'outils du gestionnaire du fonds sous-jacent ou d'outils externes. Dans ce cas, il sera possible de l'intégrer dans une analyse financière plus traditionnelle. Par exemple, les implications directes d'une augmentation des taxes sur le carbone applicables à un émetteur peuvent être intégrées dans un modèle financier sous la forme d'une augmentation des coûts et/ou d'une réduction des ventes. Dans d'autres cas, ces risques peuvent être plus difficiles à quantifier, et le gestionnaire du fonds sous-jacent peut donc chercher à intégrer leur impact potentiel d'autres manières, que ce soit explicitement, par exemple en réduisant la valeur future attendue d'un émetteur, ou implicitement, par exemple en ajustant la pondération des titres d'un émetteur dans le portefeuille du fonds en fonction de l'importance qu'il accorde à un risque de durabilité susceptible d'affecter cet émetteur.

Une gamme d'outils exclusifs peut être utilisée pour effectuer ces évaluations, ainsi que des mesures



supplémentaires provenant de fournisseurs de données externes et de la propre diligence raisonnable du gestionnaire du fonds sous-jacent, le cas échéant. Cette analyse informe le gestionnaire du Fonds Sous-jacent de l'impact potentiel des risques de durabilité sur l'ensemble du portefeuille d'investissement du fonds sous-jacent et, parallèlement à d'autres considérations de risque, de l'impact financier probable des risques de durabilité sur l'ensemble du portefeuille d'investissement du Fonds Sous-jacent.

Le gestionnaire du Fonds Sous-jacent assure une surveillance des expositions du portefeuille du point de vue du développement durable. Ce contrôle consiste notamment à s'assurer qu'il existe une évaluation indépendante des risques liés au développement durable au sein des portefeuilles d'investissement, ainsi qu'une transparence et l'établissement de rapports adéquats sur l'exposition aux risques liés au développement durable.

Les fonds sous-jacents ont pour objectif d'effectuer des investissements durables, ce qu'ils réalisent en appliquant des critères de durabilité à la sélection des investissements choisis par le gestionnaire d'investissement. En conséquence, le fonds sous-jacent peut avoir une exposition limitée à certaines sociétés, industries ou secteurs et peut renoncer à certaines opportunités d'investissement ou céder certains avoirs qui ne correspondent pas à ses critères de durabilité. Étant donné que les investisseurs peuvent avoir des points de vue différents sur ce qui constitue un investissement durable, le fonds sous-jacent peut investir dans des sociétés qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs de certains investisseurs, par exemple, dans le but de s'engager avec cette société à améliorer certains aspects de ses pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance.

Affectation des revenus

Le Fonds réinvestit la totalité des intérêts, dividendes et plus-values issus de la composition et de la gestion (capitalisation).

Règlement

Le prospectus du Fonds Sous-jacent constitue des annexes au présent règlement. Ils peuvent être obtenus sur demande auprès de la compagnie.

DATE DE CONSTITUTION ET INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE

- Date de constitution du Fonds : 23/01/2023
- Date de constitution du Fonds Sous-jacent : 20/10/2021

Indicateur synthétique de risque (ISR) : L'ISR indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. L'ISR est de 5 sur une échelle allant de 1 (risque le plus faible) à 7 (risque le plus élevé). L'indicateur synthétique de risque peut être consulté via sur www.athora.com/be ou obtenu sur demande en s'adressant à la compagnie.

OPTIONS FINANCIERES

Le Fonds Athora Schrodgers Global Energy Transition est l'un des fonds d'investissement de base sur lequel peut être activée(s) l'une ou les options financières suivantes :

- le mécanisme d'Investissement Progressif
- le Stop Loss Dynamique ou mécanisme dynamique de limitation des pertes
- le Réinvestissement Automatique ou mécanisme de réinvestissement progressif, option complémentaire au Stop Loss Dynamique.



Celles-ci visent à aider le preneur d'assurance à gérer partiellement le risque financier lié aux fonds d'investissement. Le fonctionnement de ces options ainsi que leurs principes de compatibilité sont décrits dans les conditions générales des produits qui proposent ces options financières, disponibles sur www.athora.com/be.



DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

La valeur du Fonds fait l'objet d'un calcul journalier afin de définir, le prix d'entrée et le prix de sortie d'une unité. La valeur est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation de ces actifs est basée sur les règles suivantes :

- les valeurs cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées sur base du dernier cours connu et compte tenu des cours de change au moment de l'estimation
- les valeurs non cotées en bourse ou sur un marché réglementé sont évaluées à leur dernière valeur marchande, sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence ou de bonne foi ou selon une méthode admise par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
- les avoirs monétaires sont évalués à leur valeur nominale y compris les intérêts courus
- les valeurs exprimées en devises autres que l'euro seront converties en euro, au dernier cours de change connu.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif du Fonds ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur nette d'un Fonds est obtenue en prenant l'ensemble des valeurs correspondantes des actifs majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus et diminuées des dépenses, taxes éventuelles et autres charges financières liées au Fonds ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs, ainsi que des frais de gestion financière spécifique au Fonds.

Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre d'unités composant le Fonds, pour obtenir la valeur de l'unité calculée jusqu'à la troisième décimale.

La fréquence de valorisation est journalière, sur base de la valeur de clôture des actifs de la veille et ceci pour tous les jours ouvrables luxembourgeois.

La valeur de l'unité est exprimée en euros et est publiée dans la presse financière belge.

FRAIS DE GESTION LIES AU FONDS

Les frais de gestion financière s'élèvent à 0,85% de la valeur du Fonds par an. Ces frais sont calculés et comptabilisés à chaque valorisation et sont payables trimestriellement. Les frais liés aux actifs qui composent le Fonds, ainsi que les frais de gestion des fonds dont le Fonds détient des parts, sont intégrés dans la valorisation de ces actifs et parts conformément au point « détermination de la valeur de l'unité » ci-après.

En cas de modification, les modalités décrites sous le titre « CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION » seront d'application.

Les frais d'entrée, de transferts et les pénalités de sortie liés au contrat d'assurance sont décrits dans les conditions générales du contrat d'assurance, de même que les modalités et les conditions de rachat et de transfert d'unités.



SUSPENSION DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DU FONDS

Dans certaines circonstances exceptionnelles la détermination de la valeur de l'unité peut être suspendue, et par conséquent, les apports et prélèvements sont également suspendus :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs sous-jacents du Fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actions sous-jacentes est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- lorsqu'il existe une situation grave telle que le gestionnaire ou la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des preneurs d'assurance.
- lorsque le gestionnaire ou la compagnie d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers.
- lors d'un retrait substantiel du Fonds qui est supérieur à 80 % de la valeur du Fonds ou à 1 250 000 euros indexé conformément à l'Arrêté Royal Vie.

Les opérations ainsi suspendues seront effectuées au prix du premier jour de valorisation qui suit la fin de la suspension.

RACHAT DES UNITES DU FONDS

La sortie du Fonds est possible à tout moment. Elle s'effectue par un rachat, par le Fonds, des unités liées au contrat d'assurance du ou des preneur(s) d'assurance concerné(s).

Les unités rachetées sont évaluées conformément aux conditions générales du contrat d'assurance. Le rachat n'est pas possible pendant une période où la détermination de la valeur de l'unité est suspendue conformément à ce qui est indiqué au point précédent.

LIQUIDATION DU FONDS

La compagnie peut décider la liquidation du Fonds dans les cas suivants :

- si l'organisme de placement collectif via lequel le Fonds investit, ou le ou les compartiment(s)/Fonds Sous-jacent(s) concernés de cet organisme, est/sont liquidé(s) ;
- si les montants investis dans le Fonds deviennent insuffisants ;
- de manière générale si les circonstances ne permettent plus d'assurer une gestion du Fonds dans le meilleur intérêt des preneurs d'assurance.

En cas de liquidation du Fonds, le preneur d'assurance, sera informé par écrit et aura un délai de 30 jours pour choisir entre le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits similaires (de la branche 23) proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de l'épargne constituée.



CONDITIONS ET MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE GESTION DU FONDS

Si le règlement de gestion ne peut plus être maintenu tel quel dans l'intérêt des preneurs d'assurance ou si, suite à des circonstances indépendantes de la volonté de la compagnie (impositions de l'autorité, modifications législatives, modification du règlement du Fonds Sous-jacent, etc.), le règlement de gestion devait être modifié, la compagnie est habilitée à procéder à ces changements.

Le preneur d'assurance sera informé par écrit des modifications à intervenir, en principe au moins 30 jours avant que celles-ci n'entrent en vigueur ou à tout le moins dès que la compagnie est-elle-même informée de la nécessité des adaptations.

Si le preneur d'assurance n'adhère pas aux modifications du règlement de gestion, il a la possibilité, excepté s'il s'agit de modifications purement formelles ou de la modification de l'identité des experts ou gestionnaires, de demander à la compagnie, avant la date d'entrée en vigueur des modifications, soit le transfert interne de l'épargne constituée vers un ou plusieurs autres Fonds ou produits de la branche 23 proposés par la compagnie ou le rachat, sans frais, de son contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance n'a pas formulé de telle demande avant la date d'entrée en vigueur des modifications, il est réputé adhérer au règlement de gestion modifié.



Gestionnaire d'investissement du Fonds

Athora Belgium SA
Rue du Champ de Mars, 23
1050 Bruxelles
Belgique

Société de gestion du fonds sous-jacent

SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.

Dépositaire, Agent de transfert et administration centrale

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché du Luxembourg

